

M C C L 9 8 0 0 6 0 5 D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MCC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

DECRET du 27 NOV. 1998

approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du secteur sauvegardé de Lyon (Rhône)

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL


Dominique MASSON
Chef du bureau des secteurs sauvegardés

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.313-1, R. 123-24 et R.313- 1 à R. 313-23 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de la construction en date du 12 mai 1964 créant un secteur sauvegardé sur le territoire des quartiers Saint-Jean,, Saint-Georges, et Saint-Paul de la ville de Lyon (Rhône) :

VU le décret du 19 septembre 1985 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer en date du 28 mars 1990 approuvant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon, en date du 20 décembre 1990 proposant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;

VU l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 23 mai 1991 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace en date du 3 février 1992 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;

VU l'arrêté du préfet du Rhône. en date du 16 mars 1992 constituant la commission locale du secteur sauvegardé :

VU les avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Lyon en date des 15 juin et 3 novembre 1992 ;

VU la délibération du conseil du 5 ème arrondissement de la ville de Lyon en date du 27 novembre 1992 :



VU la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 14 décembre 1992 ;

- VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 21 décembre 1992 ;

VU l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 11 février 1993 ;

VU l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 10 mai 1993 rendant public le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 10 mai 1993 prescrivant une enquête publique sur le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er juin au 2 juillet 1993 ;

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 10 août 1993 ;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Lyon en date du 8 octobre 1993 ;

VU la délibération du conseil du 5ème arrondissement de Lyon en date du 25 novembre 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 17 janvier 1994 ;

- Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 24 janvier 1994 ;

VU l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 23 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), accompagné d'un rapport de présentation, le plan de sauvegarde et de mise en valeur de LYON révisé qui comprend :

1°) un plan polychrome à l'échelle du 1/500ème (3 planches) ;

2°) un règlement .

3°) les annexes suivantes :

a) une liste des emplacements réservés ;

b) un plan et une liste des servitudes d'utilité publique ;

c) les annexes sanitaires et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants.

(1) Le plan pourra être consulté à la préfecture du Rhône, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la mairie de Lyon.

ARTICLE 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 NOV. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier Ministre,

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer
Ministre de l'Intérieur par intérim

Jean-Jack QUEYRANNE

Le Ministre de l'Equipement, des Transports
et du Logement

Jean-Claude GAYSSOT

La Ministre de la Culture et de la Communication,

Catherine TRAUTMANN

Le Secrétaire d'Etat au logement

Louis BESSON